

2. Les tentatives parallèles de modernisation du droit de l'Union des Comores

Le droit comorien est régi par trois systèmes juridiques superposés (droit coutumier, droit musulman et droit français) qui en cas de conflit viennent en appel les uns des autres. Le droit coutumier s'applique à la possession immobilière (une maison, ou au moins une parcelle, est donnée à chaque fille par ses parents lors de son mariage) et à la propriété immobilière non immatriculée (à la Grande Comore uniquement, transmission matrilineaire des terres *manyahuli* du lignage, ailleurs fréquentes indivisions) ; le droit musulman s'exerce dans le domaine familial. En dehors de ces matières, c'est le droit français qui s'applique¹.

Les Comores ont gardé intacte l'organisation judiciaire héritée de la présence française jusqu'en 1987, date de la première loi après l'indépendance. Celle-ci prévoit plusieurs juridictions², mais seuls les tribunaux de première instance, un dans chaque île, fonctionnent effectivement, ainsi que ceux des cadis³. La loi a institué des juges de paix pour rapprocher la justice des usagers, mais ils ne sont établis qu'à Anjouan, à côté des cadis officiels dans les cinq districts, où je les ai encore observés en 2012 (alors qu'ils ont été supprimés en 2005). Le partage des tâches entre cadi et juge de paix n'est pas clair, leurs compétences étant très proches en matière civile. Le maire de Ouani, en 2012, estimait globalement que le cadi jugeait les affaires de couple, et le juge de paix les affaires de dettes, dans la limite d'une certaine valeur des biens en cause⁴.

Autre tentative de rapprocher les systèmes judiciaires entre eux, et les tribunaux des usagers, dix-huit cadis ont été nommés magistrats en 2010 et intégrés dans le statut de juges au sein du TPI de chaque île (sauf à Mohéli, dépourvue de cadis officiels⁵), afin de décharger les juges dans le traitement des dossiers relevant du civil, en nombre croissant.

En 2005 a été promulgué un code de la famille⁶ qui réaffirme les missions des cadis officiels en matière de statut privé (mariage, succession, etc.). Il affirme le statut légal du don d'une maison par les parents à leur fille pour son mariage, maintient la valeur légale et première du mariage musulman et de la filiation paternelle qu'il entraîne, mais institue quelques modifications par rapport au texte de référence des cadis comoriens⁷. Les juges suivent ce code et, au-delà, le droit civil français, en prononçant par exemple des adoptions plénières entre Comoriens⁸. L'inscription à l'état-civil du mariage, imposée dans les cinq

¹ Les magistrats comoriens reçoivent ou ont reçu une formation en France, à l'École Nationale de la Magistrature (LegiGlobe, L'accès francophone aux droits, <http://legiglobe.rf2d.org>, dossier Comores, 14 juin 2013, consulté le 3 juillet 2016). Par ailleurs, les titulaires d'une maîtrise de droit peuvent devenir magistrats par voie de concours ou sur titre après 5 ou 10 ans d'expérience professionnelle.

² Loi du 23 septembre 1987, qui prévoyait une Cour Suprême, une Cour Supérieure, une Cour d'Appel, une Cour d'Assises, des Tribunaux de Première Instance (TPI), des justices de paix et des Tribunaux du travail. Elle est complétée par la loi n.88-017 du 30 décembre 1992. Je m'appuie sur le rapport réalisé en 2009 pour l'Union Européenne par Pierre Weiss, juriste, expert en droit, partiellement édité sur le site <http://comoresdroit.centerblog.net/188-Evolution-de-l-organisation-juridictionnelle> consulté le 15 juin 2011.

³ LegiGlobe, 2013.

⁴ Interview à Ouani, février 2012.

⁵ Un grand nombre de cadis non nommés par le gouvernement exercent cependant dans toutes les localités.

⁶ Loi n° 05-008 du 3 Juin 2005.

⁷ Le traité de jurisprudence chaféite de l'imam an-Nawawî, Minhâdj at-Tâlibîn.

⁸ Communication orale d'Yves Moatty, juge des affaires familiales à Mayotte de 2000 à 2011. Voir aussi Blanchy et Allaoui-Chami 2004.

jours suivants, est néanmoins peu respectée⁹. Comme à Mayotte au même moment, la retranscription de tous les mariages antérieurs à la loi a été prévue. En 2015, la gestion de l'état civil a été transférée des préfectures aux communes nouvellement créées, mais le personnel n'est pas formé¹⁰. Une autre loi de 2005 supprime les juges de paix (qui néanmoins perdurent quelques années à Anjouan), et institue des tribunaux pour mineurs en parallèle de ce code de la famille¹¹, qui ne seront créés qu'en 2012 ainsi que la fonction de juge pour enfants. Des dispositions sont prises pour la protection de l'enfance et la répression de la délinquance juvénile, mais les services adéquats font défaut¹².

La justice comorienne est donc très insuffisamment dotée, et son organisation encore floue. Les rares femmes victimes de violences conjugales qui ont porté plainte au tribunal « le regrettent profondément car non seulement elles n'ont pas obtenu gain de cause, mais leurs époux ont, dans le meilleur des cas, quitté le foyer conjugal, s'estimant blessés dans leur amour-propre »¹³. Les cadis officiels sont cantonnés dans les grandes villes. Les villageois anjouanais (qui fournissent le plus gros contingent de migrants à Mayotte) doivent leur adresser leurs plaintes par écrit et en français ; elles sont rédigées par des écrivains publics ou des proches, selon des modèles convenus¹⁴. On y devine des histoires familiales marquées par la grande pauvreté et une faible scolarisation, qui révèlent la violence structurelle de cette société anjouanaise, violence exprimée dans la sécession et la gouvernance interne de 1997 à 2008.

⁹ Le système de l'état civil des Comores, publié le 17/02/2015 sur comoresdroit.centerblog.net, consulté le 8/07/16

¹⁰ Anziza M'Changama, Comores: laborieuse opération d'établissement d'actes d'état civil, www.rfi.fr, Diffusion : mercredi 26 août 2015, consulté le 8 juillet 2016. Notons que le jour même de la départementalisation de Mayotte, la France signait un accord avec les Comores portant sur des aspects sécuritaires et humanitaires, notamment la biométrisation de l'identité (<http://www.gisti.org/spip.php?article295>, consulté le 11 août 2016).

¹¹ Loi organique n° 05-016/AU du 20 décembre 2005.

¹² Le défenseur des droits (France) a évoqué cette absence face à la question des mineurs isolés à Mayotte.

¹³ Hebdomadaire Al Watwan, 12 juillet 2009.

¹⁴ Enquête au bureau du cadi de Domoni, 2012.